

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20141209

Dossier : A-50-14

Référence : 2014 CAF 289

**CORAM : LA JUGE DAWSON
LE JUGE WEBB
LE JUGE NEAR**

ENTRE :

PATRICK A. GOUVEIA

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 9 décembre 2014.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 9 décembre 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE DAWSON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20141209

Dossier : A-50-14

Référence : 2014 CAF 289

**CORAM : LA JUGE DAWSON
LE JUGE WEBB
LE JUGE NEAR**

ENTRE :

PATRICK A. GOUVEIA

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 9 décembre 2014.)

LA JUGE DAWSON

[1] La Cour est saisie de l'appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt. La Cour de l'impôt devait déterminer si le ministre du Revenu national avait refusé à juste titre les frais juridiques que l'appelant avait déduits de son revenu pour les années d'imposition 2004 à 2007. L'appelant avait supporté ces frais juridiques pour se défendre contre des accusations portées par

la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et pour se défendre contre un recours collectif.

[2] Pour les motifs exposés dans la décision répertoriée sous 2013 CCI414, un juge de la Cour de l'impôt a rejeté l'appel de l'appelant. Le juge a conclu que les frais juridiques n'avaient pas été supportés en vue de tirer un revenu d'entreprise. Il a également conclu que les frais juridiques avaient été supportés dans le but de préserver la réputation de l'appelant et sa capacité de gagner un revenu futur. Par conséquent, les frais juridiques avaient été supportés à titre de capital.

[3] Pour avoir gain de cause dans le présent appel, il incombe donc à l'appelant d'établir que les deux conclusions sont erronées.

[4] Nous sommes tous d'avis que le présent appel doit être rejeté. L'appelant n'a pas démontré que le juge avait commis une erreur de droit ou une erreur manifeste et dominante en concluant que les frais avaient été supportés à titre de capital et qu'ils n'étaient donc pas déductibles à titre de dépense courante en application de l'alinéa 18(1)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

[5] Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Eleanor R. Dawson »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-50-14

(APPEL D'UN JUGEMENT DU 20 DÉCEMBRE 2013 DU JUGE FAVREAU DE LA COUR DE L'IMPÔT, DOSSIER N^O 2009-3370(IT)G.)

INTITULÉ : PATRICK A. GOUVEIA c. SA MAJESTÉ
LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 DÉCEMBRE 2014

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE DAWSON
LE JUGE WEBB
LE JUGE NEAR

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE DAWSON

COMPARUTIONS :

Vern Krishna
Isabella Mentina

POUR L'APPELANT

Brooke Sittler

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l.
100, rue Queen, bureau 1100
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANT

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE